**Nations Unies** 



Distr. générale 26 mars 2013 Français Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-troisième session

Genève, 24-28 juin 2013

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: divers

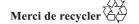
## Amendements concernant les batteries au lithium

## Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>

## Introduction

- 1. Dans l'avant-dernière phrase de la disposition spéciale 188 et dans la définition du contenu de lithium au 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères, cinquième édition révisée, amendement 1, il est dit que l'expression «quantité de lithium» désigne la masse de lithium présente *dans l'anode* d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium et qu'on entend par «contenu de lithium, une notion s'appliquant aux piles et batteries au lithium métal et à alliage de lithium et, dans le cas d'une pile, la masse de lithium contenue *dans l'anode* d'une pile à lithium métal ou à alliage de lithium».
- 2. À propos de l'application de ces dispositions, on s'est demandé si les batteries au lithium dans lesquelles le contenu de lithium ne se trouve pas dans l'anode mais dans la cathode sont soumises aux dispositions du Règlement type. Pour l'Allemagne, toutes les batteries au lithium sont soumises à ces dispositions, que le contenu de lithium se trouve dans l'anode ou dans la cathode.
- 3. Afin d'adapter les dispositions du Règlement et du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU au stade de développement des batteries au lithium, il est proposé de remplacer le terme «anode» par le terme plus général d'«électrode».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



## **Proposition**

L'avant-dernière phrase de la disposition spéciale 188 devrait être modifiée comme suit:

«Ci-dessus et ailleurs dans le présent Règlement, l'expression «quantité de lithium» désigne la masse de lithium présente dans **l'électrode contenant le lithium** <del>l'anode</del> d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium.».

En outre, la première phrase de la définition donnée au 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères, cinquième édition révisée, amendement 1, devrait être formulée comme suit:

«Contenu de lithium, notion s'appliquant aux piles et batteries au lithium métal et à alliage de lithium; dans le cas d'une pile la masse de lithium contenue dans l'électrode contenant le lithium l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium mesurée à l'état non déchargé s'il s'agit d'une pile primaire et à l'état complètement chargé s'il s'agit d'une pile rechargeable.».

Dans la première phrase du 38.3.3.f), supprimer les mots «de l'ensemble des anodes» afin que le texte soit libellé comme suit:

«S'il s'agit d'assemblages de batteries dans lesquels le contenu total de lithium à l'état complètement chargé n'est pas supérieur à 500 g, ou, dans le cas de batteries au lithium ionique, ayant une énergie nominale en wattheures ne dépassant pas 6 200 Wh, qui sont composés de batteries qui ont passé toutes les épreuves applicables, un seul assemblage de batteries à l'état complètement chargé subira les épreuves T.3, T.4 et T.5, ainsi que l'épreuve T.7 dans le cas d'un assemblage de batteries rechargeables.».

Dans la dernière phrase du 38.3.3, supprimer les mots «de l'ensemble des anodes» afin que le texte soit libellé comme suit:

«Lorsque des batteries qui ont passé toutes les épreuves applicables sont électriquement reliées pour former un assemblage de batteries dans lequel le contenu total de lithium à l'état complètement chargé est supérieur à 500 g, ou, dans le cas de batteries au lithium ionique, ayant une énergie nominale en wattheures dépassant 6 200 Wh, l'assemblage de batteries n'a pas besoin d'être éprouvé s'il est muni d'un système capable d'en assurer le contrôle et de prévenir les courts-circuits, ou la décharge excessive des batteries qu'il comporte et toute surcharge ou surchauffe de l'ensemble de l'assemblage.».

**2** GE.13-21347